



REGLEMENT CANTINE

A compter du 1^{er} Septembre 2025

Cantine de Ceignac (PPE) : 05.65.58.86.64

Cantine de Magrin : 05.65.69.47.00

Article 1 : Admission

Pour être admis à la cantine les enfants doivent fréquenter les écoles de la Commune ; sont prioritaires les enfants des parents dont l'activité professionnelle est incompatible avec les horaires des repas. Les dépannages occasionnels seront acceptés.

Article 2 : Inscriptions

Elles seront effectuées uniquement sur l'application informatique « e-néos » et son portail famille ; une inscription à l'année est possible ; dans les autres cas, les inscriptions doivent être saisies le jeudi à 9 h dernier délai pour les repas à prendre la semaine suivante.

Article 3 : Hygiène

Les serviettes de table sont fournies par les parents.

Article 4 : Trajet école cantine

Prévoir un vêtement de pluie pour les enfants qui doivent effectuer à pied le trajet de l'école vers la cantine et vice-versa.

Article 5 : Tarifs et Paiement

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal ; ils englobent le repas et la surveillance des enfants pendant les périodes suivantes :

12 h - 13 h 30 pour l'école de Magrin

12 h - 13 h 35 pour l'école privée de Ceignac

12 h - 13 h 30 pour l'école publique de Ceignac

Le paiement est à effectuer par chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public à l'adresse suivante : SGC Villefranche de Rouergue rue Emile Borel 12200 Villefranche de Rouergue **ou par virement bancaire.**

Article 6 : Accidents

En cas d'accident, le personnel est, sauf opposition formelle des parents notifiée par lettre recommandée à la rentrée scolaire, habilité à prendre toute disposition notamment :
Prévenir le SAMU ou le médecin de garde le plus proche du lieu de l'accident.
Prévenir les parents aussitôt que possible.

Article 7 : Traitement médical, allergie

Aucun traitement médical ne sera délivré par le personnel de la cantine, en dehors d'un Projet d'Accueil Individualisé (PAI).

Pour les enfants qui présentent des allergies ou maladies chroniques, se mettre en rapport avec la direction de l'école afin de mettre en place un PAI et ce avant l'inscription à la cantine.

Article 8 – Discipline

Tout comportement de nature à perturber les services : trajet école/cantine et cantine proprement dite (indiscipline, insolence, etc...) donnera lieu à avertissement visé par les parents.

1^{er} avertissement : échange personnel/famille et remontée en mairie ; 2^{ème} avertissement : convocation de la famille et de l'enfant en mairie ; 3^{ème} avertissement : exclusion temporaire.

Article 9 - Interdiction de l'utilisation des téléphones portables :

L'interdiction porte sur tous les équipements terminaux de communications électroniques : téléphones de toutes générations, montres connectées, tablettes, etc.

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à avoir recours à des dispositifs médicaux associant un équipement de communication. Les usages de ces matériels sont formalisés dans le cadre des dispositifs existants : projet personnalisé de scolarisation (PPS) et projet d'aide individualisé (PAI).

L'utilisation non autorisée d'un téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève peut entraîner la confiscation de l'appareil, désormais prévue par la loi, par un personnel de direction, d'enseignement, d'éducation ou de surveillance. L'équipement sera restitué à la famille.

Article 10 : Fiche de renseignement

Une fiche de renseignement (fiche commune pour la cantine et la garderie) doit être fournie lors de la première inscription pour l'année scolaire. **Merci de bien vouloir veiller à la mise à jour de cette fiche lors de tout changement de situation familiale ou de coordonnées.**

Article 11 : Menus

Les menus de la semaine à venir sont affichés à la cantine.

Ils sont également consultables sur le **site Internet de la Commune** www.mairie-calmont.fr et **sur le portail e-neos.**

**Le Maire,
David MAZARS.**

